

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 12 août 2010

Mission Connaissance et Évaluation
Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Le Directeur régional
à
Monsieur le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
à l'attention de Madame la Secrétaire Générale

Nos réf. : 2010/08/12_SC_STEP Saint-Loubès
Dossier DREAL n° 2982
Affaire suivie par : Soeun CHEY
soeun.chey@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 61 43 – Fax : 05 56 93 61 61

Préfecture de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex

Objet : Extension de la station d'épuration sur la commune de Saint-Loubès -
Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
PJ : Avis de l'autorité environnementale

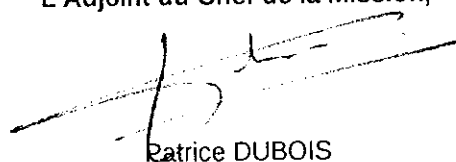
J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'extension de la station d'épuration sur la commune de Saint-Loubès en Gironde.

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 17 juin 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, le Président du SIVOM de Saint-Loubès – Mairie de Saint-Loubès – 33450 Saint-Loubès.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Gironde.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS

Copie à :
- DREAL/UT-33
- DDTM de la Gironde

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 12 août 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Extension de la station d'épuration sur la commune de Saint-Loubès en Gironde**

I – La présentation du projet et de son contexte

I.1 - Description du contexte

La station d'épuration de la commune de Saint-Loubès (33) construite en 1978 a déjà fait l'objet d'une extension en 1991. Ses équipements sont devenus obsolètes et la station d'épuration est de façon chronique en surcharge hydraulique et polluante.

La station d'épuration actuelle du bourg rejète ses eaux dans le cours d'eau la Rouille du Canterane, affluent du ruisseau le Jacoutet qui se jette dans la Dordogne, en rive gauche. Elle est exploitée par le SIVOM de Saint-Loubès et de la Vallée de la Laurence et présente une capacité de 5 000 EH.

Il s'agit d'une station de type de boues activées de faible charge qui comprend les ouvrages suivants :

- un poste de relevage de l'effluent brut,
- une unité de prétraitement avec dégrilleur, dessableur et dégraisseur,
- une unité de traitement biologique avec un clarificateur et un bassin d'aération,
- un silo à boues,
- un dispositif de déshydratation composé de 6 lits de séchage (inutilisés).

De nouveaux besoins ont été recensés (évolution démographique de la commune d'ici à 2020 et présence de plusieurs industriels) et ont obligé la municipalité et le SIVOM de Saint-Loubès et de la Vallée de la Laurence, en charge de la compétence assainissement, à augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration du bourg.

I.2 - Description du projet

La nouvelle station d'épuration projetée prévoira une capacité nominale de 13 000 EH (effluents domestiques représentant une capacité de 10 000 EH et effluents industriels de type agro-alimentaire représentant une capacité de 3000 EH). Elle comprend les équipements suivants :

- un prétraitement combiné complet avec dégrilleur, dégraisseur, dessableur,
- un bassin d'aération avec un système d'aération par fines bulles,
- un dégazeur,

- un clarificateur,
- un poste de récupération des eaux de colature,
- l'ensemble des systèmes de mesure et d'autocontrôle réglementaires.

Le projet prévoit un rejet direct dans la Dordogne au lieu dit Grisolle.

I.3 – Cadre général de la localisation du projet

La station d'épuration se situe au Nord-Ouest du centre bourg de Saint-Loubès, entre la RD 115 et la voie de chemin de fer, sur la parcelle cadastrée C 361 du lieu dit « Jean Seurin ».

Elle est située en zone agricole du PLU dont le règlement autorise ce type d'installation. Elle ne se situe pas en zone inondable.

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur le même terrain que celle existante, mais en retrait de cette dernière.

La station d'épuration et le milieu récepteur ne sont concernés par aucun périmètre de protection du patrimoine historique et archéologique.

II – Le cadre juridique

La réalisation du projet d'extension de la station d'épuration de Saint-Loubès est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation de rejet au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du dit code a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 17 juin 2010.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation remis à l'autorité environnementale est constitué d'un rapport principal et d'un complément d'étude. Ce complément a été adressé par le service instructeur à l'autorité environnementale le 9 août 2010. L'avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier complet.

Le rapport principal comprend :

- des renseignements administratifs (identification du demandeur, rubriques visées par la nomenclature et localisation de la station d'épuration et de son rejet avec extraits carte IGN et plan cadastral) ;
 - des informations relatives au cadre réglementaire, à l'enquête publique, aux prescriptions sur la qualité du rejet, au SDAGE, au document d'urbanisme, aux risques majeurs, à la protection des paysages, milieux naturels, sites, monuments historiques, de la ressource en eau souterraine, au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement ;
 - une présentation du système d'assainissement en place (présentation de la commune, conditions de délégation de service public, le réseau d'assainissement et la station d'épuration existante) ;
 - une étude d'impact réalisée en mai 2009 comportant :
 - une analyse de l'état initial du site,
 - une justification du projet et raisons du choix,
 - une description du projet,
 - une analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures prises pour son insertion dans l'environnement,
 - une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 n° FR 7200660 « La Dordogne »,
 - une étude sur l'hygiène et la santé publique,
 - une analyse des méthodes utilisées,
 - un résumé non technique,
- 12 annexes.

Le complément d'études est une note d'informations en 5 points destinée à compléter le rapport principal.

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R.122-3 du code de l'environnement. L'examen du dossier reçu permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du dossier d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Ce document a abordé de manière synthétique les éléments concernés par l'étude d'impact du projet sur l'environnement. Il permet au public d'avoir une connaissance du projet d'extension et de ses impacts sur les milieux environnants.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et du milieu récepteur

Cette analyse a abordé les éléments ci-après identifiés dans l'aire d'étude : les milieux naturels, les paysages, les habitants riverains du projet (éloignés de 70 m et 125 m pour les plus proches), les données climatiques (pluviométrie, vents dominants...), les eaux souterraines, le milieu récepteur (la Dordogne, ses débits de référence, qualité physico-chimique de l'eau, qualité biologique du cours d'eau, espèces migratrices amphihalines, usages, site Natura 2000 « La Dordogne »...), les risques majeurs (inondation, PPRI, rupture de barrage de Borg les Orgues), le système d'assainissement en place (superficie et nombre d'habitants de la commune, conditions de délégation de service public, réseau d'assainissement et ses caractéristiques, station d'épuration existante et ses caractéristiques,...), le bruit (mesures au niveau des installations).

Les terrains où se situe la station ne sont concernés par aucune mesure de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. La Dordogne, milieu récepteur est inscrite dans le réseau Natura 2000.

L'ensemble des berges de la Dordogne est classé à fort enjeux dans la carte de répartition de l'Angélique des estuaires du conservatoire botanique national sud atlantique au droit de la commune de Saint-Loubès.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, l'analyse de l'état initial a abordé les principales thématiques. Les informations fournies sont globalement pertinentes. Néanmoins, des lacunes relatives aux aspects ci-après sont à relever :

a) Milieux naturels et espèces prioritaires :

- le dossier ne fait pas état de prospection réalisée le long de la canalisation d'aménée des affluents permettant d'identifier et cartographier les espèces animales, végétales, les habitats naturels d'intérêt communautaire et la fonctionnalité des milieux potentiellement impactés
- le dossier ne prend pas en compte les éléments de diagnostics récents (analyses établies pour l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000 FR 7200660 « La Dordogne ») susceptibles d'améliorer l'analyse de l'état initial du site du projet et du milieu récepteur
- le site Natura 2000 FR 7200682 « Palus de Saint-Loubès et d'Izon » se trouvant non loin du site de projet, en zone inondable n'a pas été examiné ;

b) Paysage : le paysage est traité de manière succincte.

Concernant les plans, programmes et documents intervenant dans la commune, le rapport a évoqué : le SDAGE (objectifs de qualité, projet de PDM, action susceptible d'intéresser le projet de station d'épuration de St Loubès...), le document d'urbanisme dont le règlement autorise ce projet, le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement et sa compatibilité avec le projet envisagé (boues, matières de vidange, graisses, sables et boues de curage des réseaux). Le projet est compatible avec le SDAGE et les différents usages de l'eau.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et mesures visant à supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Le dossier présente les différents impacts du projet sur le voisinage (émissions de bruits, et odeurs, circulation de camions, protection du site contre les intrusions, insertion paysagère...), le fonctionnement hydraulique du milieu récepteur, la qualité des eaux et des milieux aquatiques, les milieux naturels, agricoles et forestiers.

IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de chantier et mesures préconisées

Les mesures prévues en phase de chantier portent sur la conformité des engins à la réglementation en vigueur et la plage horaire la moins contraignante de leur utilisation.

Le dossier précise que le projet n'aura pas d'incidence directe sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (projet hors zone Natura 2000, canalisation d'amenée des effluents installée sous voirie communale, digue traversée par forage et berge fortement artificialisée), sur la qualité des eaux de la Dordogne ni sur son régime hydraulique.

IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation et mesures prévues

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude décrit de manière correcte les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet identifiés. Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- en matière d'odeur : la plupart des éléments constitutifs de la station d'épuration générant des odeurs (dessableur – dégraisseur, silo à boues épaisseur, centrifugeuse, bennes de stockage des boues déshydratées, réacteur des graisses) seront couverts ou positionnés dans des locaux spécifiques fermés. L'impact résiduel est jugé négligeable, d'autant plus que la maison la plus proche se situe à environ 100 m au nord de la station
- en matière de bruit : la principale source d'émissions de bruit est la centrifugeuse. Elle a été placée dans un local fermé insonorisé avec une isolation phonique complète. L'ensemble des équipements mis en place sur la nouvelle station respectera les normes en vigueur en matière d'émergence de bruit
- en matière d'insertion paysagère du projet : les haies et les zones boisées autour des terrains accueillant le projet seront maintenues. Une haie arbustive composée d'essence locale sera par ailleurs plantée en limite de propriété

Sur le milieu naturel, les impacts sur les habitats et les espèces sont traités, notamment sur les juvéniles d'esturgeon et sur l'Angélique à fruits variables. Cependant, des investigations terrain le long de la canalisation auraient permis de conforter l'étude d'impact.

IV.4 L'analyse de l'hygiène et de la santé publique

Le dossier décrit de manière claire les effets du projet sur l'hygiène et la santé publique, notamment vis à vis de la contamination bactérienne des milieux récepteurs et les émissions d'aérosols.

IV.5 Raisons du choix du projet

Les caractéristiques de la station d'épuration en place (station d'épuration obsolète, faible capacité, surcharge hydraulique et organique chronique, évolution démographiques de la commune et besoins pour le traitement des effluents industriels) ont motivé le projet d'extension envisagé.

Le choix du site a été guidé par la proximité de la station d'épuration existante, l'environnement agricole du terrain non inondable, l'éloignement des habitations et la structuration du réseau d'assainissement en place.

Les objectifs de protection de l'environnement relatifs à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et au SDAGE ont été pris en compte dans le projet.

Les raisons du choix du projet et de son site d'implantation sont exposées, mais le choix du rejet direct des effluents dans la Dordogne, au lieu dit Grisolles, n'est pas explicité.

IV.6 L'analyse des coûts des mesures environnementales

Les coûts relatifs aux mesures environnementales n'ont pas été abordés.

IV.7 L'analyse des méthodes d'évaluation utilisées

La description des méthodes utilisées a été faite de manière claire.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude est claire. Elle est proportionnée à la plupart des enjeux qui sont en l'occurrence limités. Des éléments de connaissance plus détaillés sur les habitats et les espèces le long de la canalisation auraient néanmoins été utiles. Des investigations de terrain auraient permis d'appréhender de façon plus complète les enjeux patrimoniaux.

Il y a lieu de relever en outre que l'étude d'impact ne comporte pas d'estimation financière des coûts relatifs à la protection de l'environnement.

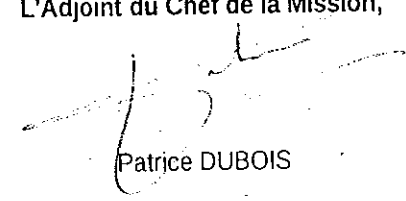
Il convient également de noter que l'intégration des éléments de contenu de la note complémentaire dans l'étude d'impact faciliterait la lecture du dossier lors de l'enquête publique.

V.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'autorité environnementale note que le projet, dans son objet même, vise à améliorer la protection de l'environnement par le traitement de la qualité des eaux.

Les enjeux et contraintes environnementaux du site retenu pour le projet et du milieu récepteur ont été estimés faibles par le pétitionnaire. Ils ont été identifiés et pris en compte notamment sur la qualité du cadre de vie, la préservation de la qualité des eaux réceptrices et la biodiversité.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS

